



Information sur l'article 33 du règlement REACH concernant les produits STIHL et VIKING

Conformément à l'article 33 du règlement (UE) n° 1907/2006 (REACH), les responsables de la mise sur le marché de produits qui contiennent une ou plusieurs substances dites particulièrement préoccupantes dans une concentration supérieure à 0,1 % en poids, sont soumises à certaines obligations d'information. Les substances qui ont été identifiées comme étant particulièrement préoccupantes, sont incluses dans la dénommée [liste des substances candidates](#)¹ de l'Agence européenne des produits chimiques AEPC (ECHA).

Par le présent, nous confirmons que pour tous les produits STIHL et VIKING, il n'existe aucune obligation d'information conformément à l'art. 33 du règlement (UE) n° 1907/2006 (REACH), étant donné que ces produits ne contiennent pas plus de 0,1 % en poids d'une substance particulièrement préoccupante.

En outre, les limitations applicables à la production, à la mise sur le marché et à l'utilisation de certaines substances dangereuses et de certains mélanges et articles dangereux figurant dans l'Annexe XVII de REACH, sont prises en compte par STIHL et VIKING.

ANDREAS STIHL AG & Co. KG

VIKING GmbH

¹<http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table/>